



H a b i t a t  
J e u n e s

## Règlement Intérieur

La vie en commun dans une Résidence Sociale suppose des concessions et rend nécessaire la mise en place d'un règlement intérieur organisant les relations collectives et instituant à la charge des résidents un certain nombre de règles minimales.

### **Article 1 – Adhésion**

L'adhésion à l'association est obligatoire pour pouvoir bénéficier des prestations de l'Accueil Des Jeunes. Cette condition d'admission est demandée dès l'entrée pour l'année civile en cours. Etre adhérent signifie avoir réglé le montant de l'adhésion et approuvé l'objet social de l'association.

### **Article 2 – Destination du logement**

L'attribution du logement est personnelle. Tout cas particulier visant au partage du logement avec une tierce personne nécessite l'accord explicite de la direction quant il reste occasionnel et nécessite l'inscription régulière de la personne cohabitant en tant qu'adhérente et résidente du Foyer de Jeunes Travailleurs.

Les cartes d'accès à l'unité d'hébergement et au logement sont personnelles : elles ne peuvent en aucun cas être prêtées ou faire l'objet d'un double sous peine de rupture de contrat.

Tout oubli ou perte de carte nécessitant l'intervention du personnel durant les temps d'astreintes sera facturé : 15€ sur Bar le Duc et 20€ sur Verdun.

### **Article 3 : Accès des personnes extérieures et visites**

L'accès des personnes non-résidentes à l'Accueil des Jeunes est permis de 9h à 22h. Les personnes non-résidentes sont interdites après cet horaire dans les unités d'hébergements sans en avertir les membres du personnel et notamment les veilleurs de nuit et avoir reçu leur approbation. Le résident « accueillant » reste le seul responsable du bruit et des débordements de ses invités.

### **Article 4 : Tranquillité des lieux**

Le résident est tenu de respecter son entourage. En conséquence il doit limiter les bruits qu'il peut occasionner de jour comme de nuit. Tout abus et principalement constaté au-delà de 22 heures peut être sanctionné immédiatement par un avertissement.

Le résident s'engage à ne troubler à aucun moment le calme des unités d'hébergement. Après 22 heures, la quiétude des lieux et la tranquillité des autres résidents doivent être véritables et avérées.

Afin de préserver la vie personnelle du résident, il existe dans l'association, des zones privatives et des zones publiques.

- Sont zones privatives : les étages des chambres, les studios, les appartements et les lieux exclusivement réservés aux résidents,
- Sont zones publiques : les lieux d'accueil, les halls, (le restaurant, les salles d'activités et de télévision, la cafétéria, le parc)

### **Article 5 : Animaux**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, aucun animal n'est admis, même temporairement, dans les unités d'hébergement et dans les espaces collectifs (cafétéria, salle de restauration etc...).

### **Article 6 : Propagande politique et confessionnelle**

Toute propagande notamment politique ou confessionnelle est interdite au sein de l'association. De plus toute forme d'expression contraire aux valeurs de laïcité et d'indépendance de l'association ne sera tolérée sous peine d'un avertissement. Cette règle prévaut pour tout visiteur et tout manquement sera imputé au résident qui subira les conséquences en son nom.

### **Article 7 : Action à but lucrative**

Toute opération para-commerciale ou commerciale est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement

### **Article 8 : Repas - Cuisine**

La préparation des repas doit se faire dans les locaux aménagés à cet effet. Il est interdit pour des raisons de sécurité et d'hygiène de cuisiner dans les logements non munis de cuisinette.

### **Article 9 : Alcool et autre produit toxique**

Toute circulation et consommation d'alcool et de produits illicites sont strictement interdits au sein de l'association. La consommation d'alcool dans des occasions particulières est tolérée dans la mesure où elle reste modérée et occasionnelle (repas, anniversaires, fêtes etc...). La direction et/ou les veilleurs doivent en être avertis auparavant et avoir formulé un accord.

### **Article 10 : Entretien du logement**

Le bon entretien du logement ou du studio est à la charge du résident. Toute dégradation constatée, y compris dans les lieux communs, sera à la charge du résident et constitue un manquement au règlement intérieur.

Il est interdit en particulier :

- D'employer du ruban adhésif ou de la colle pour suspendre des affiches
  - de déposer des ordures hors des poubelles prévues à cet effet. L'Accueil des Jeunes s'engage à faire un tri sélectif des ordures : - Vous avez pour obligation de mettre vos emballages recyclables dans les poubelles à couvercles jaune, ceci à l'aide du sac de tri, fourni avec le logement. (En ce qui concerne le sac de tri voir le document titré : *le tri sélectif à l'Accueil des Jeunes*).
- Vous avez également pour obligation de jeter le reste de vos ordures dans des sacs poubelles opaques dans les conteneurs prévu à cet effet.

- utiliser un appareil de chauffage d'appoint
- pendre le linge aux fenêtres et aux balcons
- déposer de la nourriture sur le rebord des fenêtres

Il est formellement interdit d'entreposer dans son studio ou son appartement de la vaisselle ou matériel appartenant à l'Accueil des jeunes ne figurant pas sur l'inventaire établi à l'arrivée,

Toutes les réparations nécessaires (ampoules, sanitaires, chauffage, etc...) ainsi que toutes les anomalies constatées dans les studios, les appartements ou dans les locaux communs, doivent être signalées à un membre du personnel (bureau d'accueil ou veilleurs de nuit). Le résident n'est pas autorisé à procéder lui-même à certaine réparation.

Le résident doit impérativement, avant de sortir de son logement, vérifier si tous les éclairages et appareils électriques sont bien éteints. Après avoir constaté de manière habituelle que lumières et/ou appareils sont laissés allumés en l'absence du résident, l'association s'autorisera à :

- une surcharge financière de la redevance (Celle-ci sera calculée sur la base de 2.50€, estimation EDF à valeur 2009 : pour 100W de puissance allumée sur 24h).
- les agents d'Accueil et de sécurité ainsi que le personnel de cuisine sont autorisés à entrer pour constater et éteindre les lumières.

### **Article 11: Fait ou danger**

La direction s'autorise en cas de fait ou de danger (problème technique, incendie, inondation...) à entrer dans votre logement, lors de vos absences, et à intervenir en conséquence.

### **Article 12 : faute grave**

Le Contrat d'hébergement ou titre d'occupation peut être dénoncé sans délai par l'association pour faute grave dans le bon fonctionnement de la vie en collectivité. Sont considéré comme faute grave les comportements intentionnels et les d'actes individuels nuisant à la vie collective :

- Violence verbale, morale ou psychologique ou physique,
- Manque d'hygiène,
- Nuisances sonores,
- Actes ou propos à caractère raciste, ségrégationniste ou xénophobes visant une ou des personnes,
- Vols, détérioration du matériel de l'association,
- Hébergement d'un tiers ou sous-location sans autorisation préalable
- Fausses déclarations,
- Non-paiement de la redevance,
- Ivresse,
- Propagande politique,
- Action commerciale au sein de l'association,
- Action contraire à la loi, vente de produit illicite, mise en danger de la vie d'autrui etc...,

### **Article 13 : gestion des parties communes**

Cet article concerne les résidents qui partagent un appartement avec des parties communes.

- Les veilleurs peuvent entrer à tous moments dans les parties communes de l'appartement après s'être annoncé et en veillant à ne pas déranger.
- Les aménagements en mobilier et ou tout autre bien personnel (plante verte, objet décoratif, cadre) ne peuvent être installé, dans ces parties communes qu'avec l'accord des résidents occupants.
- L'entretien général du logement (descente des poubelles, palier, montée d'escalier et chambres) et en particulier les parties communes : (cuisine – salon- salle de bains ....) sont à la charge des résidents et doit se mettre en place avec l'adhésion de tous les occupants et dans une bonne entente. Au cas ou un manquement serait constaté en terme d'entretien, de non respect des lieux, l'association se réserve le droit de convoquer le ou les résident(s) afin de tenter une médiation ou de prendre des sanctions contre le ou les personnes concernées après une mise en demeure de modifier leur comportement et/ ou de prendre des sanctions financières en cas de dégradation. Les sanctions relatives au manquement du règlement intérieur sont mentionnées à l'article 13 de la convention d'hébergement

### **Article 14 : avertissement et rupture du contrat d'hébergement**

Le non-respect du règlement intérieur ou du Contrat d'hébergement entraîne un avertissement écrit envoyé par recommander ou remis en main propre.

L'exclusion de résident prendra effet au terme de deux avertissements écrits et portés à la connaissance du Président de l'association. Un délai d'un mois sera laissé au résident pour quitter les lieux.

***En cas de problèmes ou d'urgence, vous pouvez nous contacter par téléphone au 03.29.79.17.26 (accueil des jeunes en journée) ou au 06.10.28.60.74 (à partir de 19h, portable des veilleurs).***